

Lettres-Patentes. Par les premières du 5. Août dernier, le Roi déclare nulles & de nul effet les plaintes, informations & généralement toutes les procédures instruites contre les Sieurs & Dame Moreau & autres qui y ont été compris dans la Province de Bretagne; ensemble le jugement définitif intervenu sur icelles le 5. Mai 1768 & tout ce qui s'est ensuivi, sans néanmoins aucun recours pour raison des intérêts civils & dépens, qui auront pû être payés en exécution dudit Arrêt, & sans que de l'effet des présentes Lettres il puisse résulter action, inculpation, ou soupçon contre ceux qui auront provoqué lesdites procédures, ou qui en auroient été l'objet; l'intention de Sa M. étant que tous les faits qui ont donné lieu à ladite procédure, soient & demeurent dans l'oubli. Ces Lettres-Patentes ont du rapport à l'affaire dite *du Poisson*, prête à se renouveler par la Requête des Sieurs & Dame Moreau tendante à obtenir du Conseil la cassation de l'Arrêt rendu au mois de Mai 1768; ou la révision du Procès; ce qui a donné lieu au Mémoire dont on a parlé & que la Cour a fait supprimer.

Les autres Lettres-Patentes du 12. Août regardent les Requêtes des Magistrats. Elles ont donné lieu à un Arrêté du Parlement de Bretagne du 18. du même mois, par lequel cette Cour supplie le Roi de mettre le sceau au bonheur de la Province, en rappelant les Procureurs-Généraux à leurs fonctions. En voici la teneur.

” La Cour, Chambres assemblées, considé-
 ” rant que si d'un côté les Lettres-Patentes de
 ” Sa Maj. en déclarant qu'il ne reste pas le
 ” moindre soupçon sur Maitres Charette de la
 ” Gâcherie,